

Directeur Général Adjoint CTR	50.000 Francs
Officiers	30.000 Francs
Sous-officiers	20.000 Francs
Hommes de Rang	15.000 Francs
Personnels civils	
Organismes internationaux et sociétés privées	
Hors cadre	50.000 Francs
Cadre A1	40.537 Francs
Cadre A2	30.421 Francs
Cadre B	25.688 Francs
Cadre C	20.973 Francs
Cadre D	15.147 Francs

Les personnels de l'Unité Spéciale d'Intervention de Gendarmerie ne pourront bénéficier de cette indemnité que pendant la période de leur emploi à cette Unité.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté n° 076/MIS/DGPN-DAC (fixant la tenue des fonctionnaires de la Police Nationale)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi n° 91-114 du 9 juillet 1991 définissant les statuts particuliers du personnel de la Police Nationale Togolaise.

Vu le décret 91-198 du 16 août 1991 portant textes d'application des statuts particuliers du personnel de la Police Nationale Togolaise.

ARRETE:

Article premier - En application des dispositions de la loi 91-114 du 9 juillet 1991 susvisée et notamment ses articles 14, 15 et 21, les uniformes officiels retenus pour la Police Togolaise sont composés de la façon suivante :

I - TENUE DE TRAVAIL

1 - Chemisette

a) - Une chemisette manche courte avec 4 boutons ordinaires en tissu «TUSSOR» de couleur Bleu-Azur en confection col ouvert.

b) - Une chemise manche longue avec 5 boutons ordinaires en confection col tunique en tissu «TUSSOR» de couleur Bleu-Azur.

Sur les chemisettes sont prévues deux (2) pochettes supérieures avec rabattant à chaque côté des chemisettes munies de boutons ordinaires.

2 - Pantalon

Un pantalon long en forme ordinaire cousu à la mode retenue par la Commission des Tenues à la Direction Générale de la Police Nationale en tissu «POLYESTER» Laine de couleur bleu nuit.

II - TENUE DE GRANDS JOURS

Une tenue en complet avec pantalon et veste vareuse avec 4 boutons «Spécial Police» au central de la veste et 4 boutons «Spécial Police» sur les 4 poches des deux côtés de la vareuse le tout en tissu «POLYESTER» Bleu de nuit.

La vareuse est munie de 2 écussons de chaque côté du col ouvert.

Il est fourni aux fonctionnaires ayant droit au port de la tenue veste vareuse une chemise blanche et une cravate de couleur bleu nuit à chaque touchement.

Art. 2 - Les épaulettes ainsi que les casquettes correspondantes aux différents corps et grades restent inchangées.

Art. 3 - Lorsque les circonstances de travail l'exigent les Commissaires de Police, les Officiers de Police, les Officiers de Police Adjointes ainsi que tous les autres éléments des autres corps peuvent être exemptés du port de l'uniforme.

Art. 4 - La tenue treillis kaki reste et demeure valable pour les patrouilles et les déplacements de brousse.

Art. 5 - Les jours de fêtes, de parade et lorsque les circonstances de travail l'exigent, les Commissaires de Police auront droit au port de l'écharpe aux couleurs Nationales.

Art. 6 - Des chaussures appropriées pour les tenues de ville et les chaussures de brousse ou rangers pour les tenues treillis seront touchées aux Policiers.

Art. 7 - Il sera touché à chaque fonctionnaire de Police par an, deux (2) tenues complètes de travail et une tenue «complet vareuse» sera touchée une fois tous les trois (3) ans.

Art. 8 - Les Gardiens de la Paix jusqu'au 6^e échelon portent un baudrier en cuir noir sur leur chemisette de travail, dans le sens épaule gauche au flanc droit.

Art. 9 - L'armement et le sifflet font partie du complet d'habillement du Policier.

Art. 10 - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Lomé, le 25 mars 1998

Gal Séyi MEMENE

Arrêté n° 80 / MIS/CSP du 31/3/98 - Les Sapeurs Pompiers sergents-chefs et sergents dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de service pour compter du 1^{er} mars 1998.

GRADES	MATRICULES	NOM ET PRENOMS	ECHELON		DATE DE MIS. EN SE.	INDICES
			ANC.	NOUV.		
S/C	400272 A	AYENA Ankou	5	6	1 ^{er} /03/77	950
S/C	400447 R	KOLANI Nimonnoka	5	6	1 ^{er} /03/77	950
SGT	400371 D	FEIKA Tchablintété	6	7	1 ^{er} /03/77	980
SGT	400425 B	KASSANG Kokou	6	7	1 ^{er} /03/77	850
SGT	400361 T	EPOUVI Kodjo	6	7	1 ^{er} /03/77	850
SGT	400598 Y	SELLA A. Adjé	6	7	1 ^{er} /03/77	850
SGT	400223 Z	ALOUWA Sétabalo	6	7	1 ^{er} /03/77	850
SGT	400629 F	TCHAKONDO Djibril	6	7	1 ^{er} /03/77	850

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 53, chapitre 23, article 0000, paragraphe 10 du budget général, gestion 1998.

Arrêté n° 82/ MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Pissali Kayina en qualité de chef de village de Bohou-Haut dans le canton de Bohou (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 83/ MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Nabédé Kégbeng en qualité de chef de village de Bou dans le canton de Yadé (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 84/ MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Pognossi Kadila en qualité de chef de village de Landa dans le canton de Kpinzindé (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 85/ MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Kakaya Batchabadi en qualité de chef de village de Kpindi dans le canton de Kpinzindé (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 86/ MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Kobola Kabissa en qualité de chef de village de Tchoïdè dans le canton de Kouméa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 87/ MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Awadé Kamalan en qualité de chef de village de Sondè dans le canton de Kouméa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 88/ MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Bouassi Toyi en qualité de chef de village de Laouda dans le canton de Kouméa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 89/ MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Danikè Sinakè en qualité de chef de village de Lohou dans le canton de Kouméa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 90/ MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Simbaya Awignama en qualité de chef de village de Mamina dans le canton de Kouméa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 91/ MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Kabissa Mayou en qualité de chef de village de Kpatayou dans le canton de Kouméa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 92/ MIS du 31/3/98 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Tchalla Kona en qualité de chef de village de Mandela dans le canton de Kouméa (préfecture de la Kozah).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.